

SOMMAIRE

Sommaire	i
I. LES PARTIES	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	3
A. Faits de la cause	3
B. Violations alléguées.....	4
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS.....	4
IV. DEMANDES DES PARTIES	8
V. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR.....	9
A. Exceptions d'incompétence.....	10
B. Autres aspects de la compétence.....	12
VI. SUR LA RECEVABILITÉ	14
A. Exception tirée du non-épuisement des recours internes.....	15
B. Autres conditions de recevabilité	18
VII. SUR LE FOND.....	19
A. Violation alléguée du droit à un procès équitable	19
i. Violation alléguée du droit d'être jugé.....	20
ii. Violation alléguée du droit à une représentation juridique efficace	24
iii. Violation alléguée du droit d'être jugé compétent	30
iv. Violation alléguée du droit à bénéficier.....	32
B. Violation alléguée du droit à la vie.....	35
C. La violation alléguée du droit à la dignité du Requérant.....	40
i. Imposition de la peine de mort aux personnes souffrant de troubles mentaux et de déficience intellectuelle.....	40
ii. Exécution de la peine de mort par pendaison, un traitement cruel, inhumain et dégradant.....	42
VIII. SUR LES RÉPARATIONS	45
A. Réparations pécuniaires.....	47
i. Préjudice matériel	47
ii. Préjudice moral subi par le Requérant.....	48
iii. Préjudice moral subi par les victimes indirectes.....	50
B. Réparations non pécuniaires.....	51

i.	Remise en liberté	51
ii.	Garanties de non-répétition.....	53
iii.	P u b l i c a t i o n.....d.e.....l'.....a.r.r.ê.t.....	54
IX.	SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	55
X.	DISPOSITIF	56

La Cour, composée de : Blaise TCHIKAYA, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO – Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à l'homme et à la femme et à la création d'une Cour africaine et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour¹ (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, Présidente de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est

En l'affaire :

Gozbert HENERICO

représenté par :

M^e Donald DEYA, Directeur général, Union panafricaine des avocats (UPA)

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

- i. M. Gabriel P. MALATA, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- ii. Mme Sarah MWAIPOPO, Directrice - Division des affaires constitutionnelles et des droits de l'homme, *Principal State Attorney*, et *Cabinet Attorney* de l'*Attorney General* ;
- iii. Ambassadeur Baraka LUVANDA, Chef de la Division juridique, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale
- iv. Mme Nkasori SARA KIKYA, *Principal State Attorney*, *Cabinet Attorney* de l'*Attorney General*

¹ Article 9(2) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

- v. M. Mark MULWAMBO, *Senior State Attorney*, *Cabinet Attorney General*
- vi. M. Richard KILANGA, *Senior State Attorney*, *Cabinet Attorney General*
- vii. Mme Blandina KASAGAMA, Juriste, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.

Après en avoir délibéré,

rend l'Arrêt suivant :

I. LES PARTIES

1. Le sieur Gozbert Henerico, est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente Requête, était détenu à la prison centrale de Butimba, dans la région de Mwanza, dans l'attente prononcée à son encontre, suite à sa condamnation pour meurtre. Il allègue la violation de ses droits à un procès équitable, à la vie et à la dignité.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est des droits de l'homme et après désignée la « Charte ») (le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'a elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations après désignée « la gouver Déclaration »). Le 21 novembre 2019, l'État déf Président de la Commission de retraite sa Déclaration. La Cour a décidé que le r incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise l'instru tif, à savoir le 22 novembre 2020².

² *Andrew Ambrose Che-Usi* c de R, *Ep @ A B D H R*, e ° R e q u e t e 1 5 n Arrêt 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le 27 mai 2008, au village de Nyakaka Buturage, dans le district de Bukoba, région de la Kagera, le Requérant, suite à la vente d'un terrain par Heericob, son frère, à fait Ruptipri au k domicile de ses proches parents qui étaient également ses voisins. En état d'ébriété et sous l'emprise pangab (machete), drogue infligé des blessures à trois (3) d'entr au cou et aux mains. Au coneves » (le fils de' att ta q son défunt frère) qui était, au moment des faits, porté au dos par la grand-mère.
4. Après l'attaque, les parents survivants Requérant à fuir le lieu du crime pour se rendre au domicile du chef du quartier, qui était également un proche parent. Le Requérant a été appréhendé puis conduit au poste de police, tandis que les parents survivants de l'agression étaient transportés à l'h
5. Le Requérant a été mis aux arrêts le 27 mai 2008, puis mis en accusation pour meurtre, dans le cadre de l'affaire Cour de Tanzanie à Bukoba. La mise en accusation a eu lieu le 21 mai 2012, suivie de l'audience préliminaire le 5 j 16 février 2015. Le Requérant a, par la suite, été reconnu coupable par la Haute Cour qui l'a condamné à la peine c
6. Le Requérant a interjeté appel de sa condamnation et de sa peine en déposant le recours pénal n° 11 Tanzanie 2016 c siégeant à Bukoba. Le 26 février 2016, l le jugeant dénué de tout fondement.

B. Violations alléguées

7. Le Requéranant allègue ce qui suit :

- i. L'État défendeur a violé les droits équitables de la Charte en :
 - a) le détenant pendant une période anormalement longue avant de le juger ;
 - b) ne lui fournissant pas d'assistance judiciaire ;
 - c) ne reconnaissant pas que le procès du Requéranant a été entaché d'irrégularité réelle ou intervenue en raison de l'absence de l'assesseur ;
 - d) ne lui ayant pas fourni un accès adéquat à un interprète.

- ii. L'État défendeur a violé les droits protégés par la Charte africaine en lui imposant la peine de mort obligatoire après qu'il a été reconnu coupable de meurtre et en :
 - a) ne prenant pas en compte les circonstances spécifiques du Requéranant ;
 - b) ne prenant pas compte le fait que l'infraction se situe dans la catégorie très restreinte des infractions « les plus graves » pour lesquelles la peine de mort peut être légalement appliquée ; et
 - c) se voyant imposer une peine de mort par la Cour, alors que celui-ci n'a pas veillé à ce que la peine soit proportionnelle et équitable.

- iii. L'État défendeur a violé les droits protégés par la Charte africaine en :
 - a) lui imposant une peine capitale ; alors qu'il n'a pas veillé à ce que la peine soit proportionnelle et équitable ;
 - b) le condamnant à la mort par pendaison, une méthode cruelle et inhumaine d'application de la peine de mort.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

8. La présente Requête a été déposée devant la Cour le 15 septembre 2016 et notifiée à l'État défendeur le 15 novembre 2016.

9. Le 18 novembre 2016, la Cour a rendu une ordonnance portant mesures provisoires enjoignant à l'État défendeur de surseoir capitale prononcée à l'encontre du Requérant.
10. Le 6 février 2017, l'État a répondu à la requête, lequel portait en général sur les réparations. Il a été notifié au Requérant le 9 février 2017. Le Requérant a déposé ses observations en réplique le 17 mars 2017.
11. Les débats ont été clos le 14 juin 2017 et les Parties en ont été dûment notifiées.
12. Le 13 mars 2018, la Cour de céans a demandé au Requérant de soumettre le rapport de l'examen médical de son état de santé effectué à l'Isanga Mental Institution, à Dodoma, conformément à l'ordonnance du 15 mai 2012 de la Haute Cour. Le 4 juin 2019, le Requérant a informé la Cour de céans qu'il n'a pas été en mesure d'obtenir le rapport.
13. Le 24 avril 2018, l'Union panafricaine de la Cour, l'autorisation de apporter des modifications à la Requête et de déposer, conformément à la règle 50 du Règlement intérieur de la Cour, des preuves supplémentaires, notamment un rapport d'examen médical de l'état de santé commandé par elle-même. UPA elle.
14. Le 2 mai 2018, la Cour a ordonné la réouverture des débats et autorisé le Requérant à modifier les pièces de procédure supplémentaires.
15. Le Requérant a, le 4 juin 2018, déposé la Requête modifiée comportant un rapport d'examen médical de son état de santé commandé par l'UPA. La Requête modifiée de l'état de santé mentale du Requérant du 14 juin 2018.

16. Le Requéran t a déposé ses observations sur les réparations le 3 décembre 2018. Celles-ci ont été notifiées à l'État défendeur.
17. L'État défendeur n'a pas soumis de mémoire modifiée du Requéran t qui comprenait notamment le rapport médical sur l'état de santé mentale du Requéran t et les demandes de réparations.
18. Le 17 septembre 2018, la *Cornell University, Law School, Human Rights Clinic* a adressé un courrier à la Cour pour exprimer son intérêt à représenter le Requéran t. Le 24 septembre 2018, la demande a été communiquée à l'UPA qui, le 26 septembre 2018, a donné son accord pour une représentation conjointe.
19. Le 4 octobre 2018, la *Cornell University, Law School, Human Rights Clinic* a adressé un courrier à la Cour lui demandant de la prison de Butima à l'effet de lui fournir des renseignements pénitentiaires et médicaux du Requéran t, y compris un rapport médical de la santé mentale du Requéran t, qu'elle juge nécessaire à sa représentation du Requéran t. Ledit rapport avait été établi après que le Requéran t a, le 21 mai 2012, plaidé sa cause devant la Haute Cour, qui le même jour, avait ordonné que le Requéran t soit évalué par un psychiatre de santé mentale au moment de la commission du crime.
20. Le 28 janvier 2019, le Requéran t a déposé des documents supplémentaires à l'appui de ses observations. Ces documents ont été notifiés à l'État défendeur le 7 février 2019.
21. Le 28 mars 2019, le Requéran t a sollicité l'État défendeur afin de lui donner l'occasion de répondre aux questions factuelles complexes qui bénéficieraient de l'examen de la Cour concernant la capacité mentale du Requéran t ». La demande a été transmise à l'État défendeur le 29 mars 2019 et a été partiellement répondu.

22. Le 3 juin 2019, l'UPA a transmis au Greffier qu'elle avait demandé au ~~Attorney General~~ ~~Attorney General~~ de lui demander l'autorisation d'accéder au rapport médical sur l'état de santé qui avait été ordonné par la Haute Cour au cours de laquelle le Requérent a plaidé sa cause³. L'UPA a également informé le ~~Attorney General~~ ~~Attorney General~~ qu'elle n'avait pas répondu aux demandes.
23. Le 28 juin 2019, l'UPA a transmis au Greffier adressé au ~~Attorney General~~ ~~Attorney General~~ lui rappelant de fournir le rapport médical qu'elle avait auparavant sollicité.
24. Le 18 mai 2020, la Cour, en raison de la pandémie du Covid-19, a suspendu les délais impartis pour les procédures devant elle, à compter du 1^{er} mai jusqu'au 31 juillet 2020. La Cour a statué sur la requête de la Partie défenderesse à laquelle il sollicitait l'intervention de la prison de Butimba de produire le rapport de santé mentale, établi suite à l'ordonnance de la Haute Cour, dans laquelle il a été statué sur la demande du Requérent datée du 28 mars 2019, aux fins de la tenue d'une audience publique. La Cour a statué de ne pas tenir d'audience publique.
25. Le 5 octobre 2020, la Cour a notifié aux Parties la reprise du décompte des délais relatifs aux procédures devant elle, et ce à compter du 1^{er} août 2020.
26. Les débats ont été clos à nouveau le 18 novembre 2020. Le Requérent n'a toujours pas, à cette date, déposé son mémoire en réponse à la Requête modifiée qui comprenait le rapport médical de l'état de santé mentale du Requérent. Les Parties ont également été informées de la décision de la Cour de ne pas tenir d'audience publique.

³ L'UPA a demandé au Greffier le 4 juin 2019, de lui demander l'autorisation d'accéder au dossier médical du Requérent. Le Requérent a plaidé sa cause devant la Cour le 28 mars 2019, et a demandé au Greffier de lui transmettre le dossier médical du Requérent par les autorités de la

IV. DEMANDES DES PARTIES

27. Le Requéran demande à la Cour de :

- i. Dire que l'État défendeur a violé les droits prévus aux articles 4, 5 et 7 de la Charte africaine ;
- ii. Tenir une audience dans le cadre de cette affaire, conformément aux règles 27 et 71 du Règlement de la Cour⁴ ;
- iii. Ordonner que l'État défendeur prenne les mesures nécessaires pour remédier aux violations des droits du Requéran garantis par la Charte africaine ;
- iv. Ordonner que l'État défendeur démonte la sentence prononcée contre le Requéran et le fasse sortir du couloir de la mort ;
- v. Ordonner que l'État défendeur amende son comportement connexe concernant la peine de mort pour être conforme à la Charte africaine ;
- vi. Ordonner que l'État défendeur procède à la réhabilitation du Requéran ;
- vii. Ordonner que l'État défendeur verse au Requéran un montant jugé approprié par la Cour.

28. L'État défendeur demande à la Cour de :

- i. dire que la Cour n'a pas la compétence pour statuer sur la requête ;
- ii. dire que la Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à la règle 40(5) du Règlement intérieur de la Cour ;
- iii. déclarer la Requête irrecevable ;
- iv. dire que l'État défendeur n'a pas violé l'article 4 de la Charte africaine ;
- v. dire que l'État défendeur n'a pas violé l'article 5 de la Charte africaine consacrant le droit du Requéran à l'égalité devant la loi ;
- vi. dire que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7 de la Charte africaine consacrant le droit du Requéran à la dignité ;

⁴ Avis de l'Assemblée générale publique du Requéran n° 2019/02 et bi-annuelle de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Taormina, 28 mars 2019, § 4.

- vii. dire que l'État défendeur n'a pas violé protégeant le droit du Requérant à la liberté et à la sécurité de sa personne ;
- viii. dire que l'État défendeur n'a pas violé protégeant le droit du Requérant à ce que sa cause soit entendue ;
- ix. dire que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à l'information ;
- x. dire que la décision de la Cour d'appel abouti à un déni de justice ;
- xi. dire que l'État défendeur a traité le Requérant de la même manière que son adversaire, sans aucune raison valable, et que tout doute raisonnable ;
- xii. dire que les preuves produites contre le Requérant étaient crédibles et fiables ;
- xiii. dire que la Haute Cour a agi conformément à la loi en se basant sur les éléments de preuve de l'accusation ;
- xiv. dire que la Haute Cour a correctement apprécié les moyens en défense du Requérant ;
- xv. rejeter la Requête dans son intégralité sans fondement ;
- xvi. rejeter la Requête en mettant les frais de procédure à la charge du Requérant.

V. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR

29. L'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États parties.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

30. La Cour relève qu'aux termes de la Cour règle
procède à un examen préliminaire de sa compétence
Charte, au Protocole et au présent Règlement ». ⁵

31. Sur la base des dispositions précitées, la Cour se doit de procéder à
l'appréciation de sa compétence et de se
d'incompétence.

A. Exceptions d'incompétence matérielle de la Cour

32. L'État défendeur soulève une exception de compétence matérielle tirée du fait que la Cour de céans n'est pas investie de la prise en considération des décisions de sa Cour d'appel et qu'elle n'est pas la juridiction de première instance.

33. L'État défendeur fait pas la compétence pour évaluer la Cour les preuves produites lors du procès et que le Requéant demande l'annulation de la condamnation prononcées à son encontre. Il soutient qu'il n'est pas possible d'agir dans ce sens, la condamnation et la peine ayant été confirmées par la Cour d'appel qui est la plus haute juridiction de la Cour est de rendre des ordonnances et des décisions de la Cour de céans. Il soutient que la Cour n'est pas compétente matérielle pour statuer sur l'affaire et

34. L'État défendeur fait, en deuxième lieu, valoir que la Cour de céans n'est pas la juridiction de première instance pour statuer sur des questions qui n'ont pas été examinées par les juridictions nationales et qui sont soulevées par le Requéant pour la première fois devant elle. La Cour de céans devrait donc se déclarer incompétente pour les trancher. Les questions qui auraient été soulevées pour la première fois sont les suivantes :

⁵Règle 3 du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010

- i. Incohérences entre les témoignages des témoins à charge PW1 et PW7 ;
- ii. Violation du droit du Requérant à la dignité ;
- iii. Violation du droit du Requérant à l'information ;
- iv. Non-jugement du Requérant dans un délai raisonnable.

35. Le Requérant soutient, quant à lui, que la compétence matérielle de la Cour est établie dans la mesure où l'État du Protocole et a également fait la Déclaration du Protocole.

36. Il soutient en outre que l'objet de la Requête est la violation des droits protégés par la Charte africaine, pour lesquels la Cour a la compétence matérielle, et invoque la jurisprudence de la Cour à cet égard.⁶

37. La Cour rappelle que d'après l'article 3(1) du Protocole, elle a la compétence pour connaître de toute affaire dont elle est saisie sur des allégations de violation de droits protégés par la Charte, ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme pertinent et ratifié par le requérant défendeur.⁷

38. La Cour rappelle également que, conformément à sa jurisprudence établie, « elle n'est pas une juridiction d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales ». ⁸ Toutefois, « . . . cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes de ces juridictions afin de déterminer si elles sont conformes aux normes énoncées dans la Charte ou dans tout autre instrument relatif aux droits de l'homme concerné ». ⁹ À cet égard, elle ne siégerait pas en tant que juridiction

⁶ *Kijiji Isiaga* (Union congolaise des étudiants et chercheurs), Requête n° 20/2015, Arrêt du 12 mars 2016 (fond), § 35.

⁷ Voir par exemple *Elisabeth de Ruyter*, Requête n° 001/2019, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 18.

⁸ *Ernest Francis (Métier de la sécurité)*, Requête n° 14/2014, Arrêt du 12 mars 2015 (fond), § 14.

⁹ *Kennedy Ivan* (Union congolaise des étudiants et chercheurs), Requête n° 25/2016, Arrêt du 12 mars 2017 (fond et réparations), § 26.

d'appel, si elle devait examiner les allégués en conséquence cette exception.

39. La Cour relève en outre que les violations alléguées relatives à la procédure devant les juridictions internes portent sur des droits protégés par la Charte, notamment le droit à la vie, à la dignité et à un procès équitable.
40. La Cour rappelle que, conformément à sa jurisprudence constante sur l'application (1) et du Protocole, elle est compétente pour examiner les procédures pertinentes devant les juridictions internes afin de déterminer si elles sont conformes aux normes énoncées dans la Charte ou dans tout autre instrument¹⁰. La Cour rejette donc par l'exception selon laquelle elle siégerait à l'instance.
41. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que la Cour a la compétence matérielle pour connaître de la présente affaire du défendeur.

B. Autres aspects de la compétence

42. La Cour fait observer que sa compétence personnelle, temporelle et territoriale n'est pas contestée par l'État. En vertu de la règle 49(1) du Règlement¹¹, elle doit s'assurer que les aspects de sa compétence sont satisfaits avant de poursuivre l'instance.
43. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que l'État défendeur a ratifié le Protocole et a déposé auprès du Président de la Cour le 23 mars 2010.

décembre 2018), § 3 *Nguzza Viking (Babu Seya) et Johns Ohni Neg udzea (Aphazpaini k)* (23 mars 2018), 2 RJCA 287, § 35.

¹⁰ *Ernest Francis (Mômgôie)* (25 mars 2016), § 21 *Nguzza Viking (Babu Seya) et Johns Ohni Neg udzea (Aphazpaini k)* (7 décembre 2018), § 3 *Nguzza Viking (Babu Seya) et Johns Ohni Neg udzea (Aphazpaini k)* (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 35.

¹¹ Article 39(1) Règlement intérieur du 2 juin 2010.

africaine la Déclaration faite en vertu
suite, le 21 novembre 2019, l'État défend
de ladite Déclaration.

44. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration
n'a aucun effet rétroactif et ne prend effet
de l'avis de retrait, en¹² La présente Requête, le 22
introduite avant le dépôt, par l'État dé
donc pas affectée. En conséquence, la Co
personnelle.
45. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour relève que toutes les
violations alléguées par le Requérant ont trait aux décisions de la Haute Cour
et de la Cour d'appel rendues respectivement
2016, soit après que l'État défendeur a
déposé la Déclaration. En outre, les violations alléguées sont continues par
nature, la condamnation du Requérant étant
considère comme un procès inéquitable¹³. Compte tenu de ce qui précède, la
Cour estime qu'elle est compétente temporelle pour statuer sur la présente
Requête.
46. En ce qui concerne sa compétence territoriale, la Cour relève que les
violations alléguées par le Requérant se sont produites sur le territoire de
l'État défendeur et qu'il est donc compétent territorial. Elle a la
47. Au regard de tout ce qui précède, la Cour
connaître de la présente Requête.

¹² *Andrew Ambrose Chewe*, §§ 33-35. *Tanzanie*

¹³ *Ayants droit de Ntobetsi Zosgo, Abdoulaye Nikiéma dit Ablasse*
Mouvement national des Droits des Peuples (ex. cepteur de la
préliminaire) (21 juillet) (R.D.G.A.) 2014, 7. §§ 71

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

48. Conformément à l'article 56 de la Cour (statut) du Protocole sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte
49. Aux termes de la règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement »¹⁴.
50. La Cour rappelle que la règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, dispose que :
- Les Requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
- a. indiquer l'identité de l'auteur et garder l'anonymat ;
 - b. être compatible avec l'Acte constitutif ;
 - c. ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ;
 - d. ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e. être postérieures à l'épuisement des recours internes qu'il ne soit manifeste à la Cour que le recours se prolonge de façon anormale ;
 - f. être introduites dans un délai raisonnable des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
 - g. ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Union africaine ou de la Charte.

¹⁴Article 41 du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

A. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

51. L'État défendeur a soulevé une exception du non-épuisement des recours internes.
52. L'État défendeur fait valoir que le Requêteur a épuisé ses recours internes en ce qui concerne les nouvelles violations alléguées devant la Cour de céans. Selon l'État défendeur, les griefs soulevés devant les tribunaux de la République-Unie de Tanzanie, ce qui est contraire à l'article 40 (5) du Règlement de 2009 de la Cour, cite à cet effet la jurisprudence de la Cour et de la Commission pour faire valoir que ces griefs sont irrelevés pour la première fois et uniquement devant la Cour de céans.¹⁶
53. Il affirme que le Requêteur n'a jamais soulevé les griefs allégués dans les témoignages de PW1 et de PW7 et de la violation alléguée de son droit à la dignité comme motif d'appel devant la Cour de céans. À l'état de cause, le Requêteur avait la possibilité de former un recours en inconstitutionnalité en vertu de la Loi sur les droits et devoirs fondamentaux, Chap. 3, pour contester la violation de ses droits au cours de son procès devant la Haute Cour de Tanzanie, mais il n'a pas fait de recours disponibles. Il va de soi que les recours internes étaient disponibles.
54. En outre, si le Requêteur estimait que l'arrêt de la Cour de céans contenait des erreurs, il aurait dû saisir d'une requête en révision la Cour de céans en vertu de l'article 66(1)(a) du Règlement de 2009 de la Cour de céans pour la peler réviser sa décision au motif que celle-ci était fondée sur une erreur manifeste dans le dossier ayant entraîné un déni de justice. L'État défendeur fait valoir que le Requêteur avait des recours internes disponibles.

¹⁵ Règle 50(2)(e) du Règlement intérieur de la Cour de céans.

¹⁶ *Urban Mkandawire c. République du Malawi*, CAFDHP, Requête n° 003/2011, Arrêt du 13 mars 2011 (compétence et recevabilité), § 38.1-38.2 ; *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 003/2012, Arrêt du 28 mars 2014 (compétence et recevabilité), §§ 142 à 145 et Décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Article 19 c. Érythrée.

55. L'État défendeur observations en affirmant que ces recours sont disponibles en permanence et qu'il n'y a pas de ce que le Requéant y ait accès et les exerce. En conséquence, la Requête devrait être déclarée irrecevable et rejetée comme il se doit.

*

56. Le Requéant affirme que les exceptions « manifestement mal fondées et qu'elles ont été soulevées à de précédentes occasions ».

57. En ce qui concerne le recours en inconstitutionnalité non exercé, le Requéant fait valoir que la Cour a décidé qu'un recours judiciaire ordinaire et que l'inconstitutionnalité est un « recours extraordinaire que l'on peut saisir de sa requête ». Le Requéant cite à cet égard la décision de *Kijiji Isiaga C République de la Tanzanie*.

58. Le Requéant soutient qu'il en est de même en révision du jugement de la Cour d'appel. Il s'agit d'un recours dans le système judiciaire tanzanien, qui permet de saisir la Cour de céans de sa Requête.

59. En ce qui concerne le fait pour le Requéant de bénéficier du droit à la dignité en relation avec son handicap, et le choix de la pendaison comme moyen d'exécution, l'élément ne permet de suggérer que l'État défendeur investit la tanzanienne du pouvoir de substituer la peine de mort par une peine moindre, la peine de mort étant obligatoire en cas de meurtre en Tanzanie. Ainsi, un recours devant la Cour d'appel n'est pas un remède adéquat d'une violation de son droit à la dignité et à prospérer. Le Requéant cite à cet égard la décision de la Commission dans

I ' a f ~~Jawara c. Gambie~~ et conclut en demandant à la Cour de déclarer la Requête recevable.

60. La Cour rappelle que, conformément à l' a dispositions sont reprises à la règle 50(2)(c) du Règlement intérieur, toute requête introduite devant elle doit rem recours internes. La règle de l' é p u i ~~des recours~~ internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les de leur juridiction avant qu' un organe i l' homme ne soit saisi in spaci d' i t é t e d' r e m i l' n e É t a t a
61. En l' espèce, la Cour relève que le reco d' appel, organe judiciaire suprême de l' ladite cour a rendu son arrêt le 26 février 2016. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que l' État défendeur a qui auraient résulté du procès et des appels du Requéran. En outre, la Cour a conclu dans ses arrêts antérieurs que le recours en inconstitutionnalité et la saisine de la Cour d' appel d' une requête en sein du système judiciaire de l' État extraordinaires que les requérants ne s déposer leurs requêtes devant la Cour de céans¹⁸.
62. En conséquence, la Cour conclut que le Requéran a épuisé les recours internes tels qu' envisagés par l' article du Règlement. Elle rejette donc l' excepti du non-épuisement des recours internes.

¹⁷ *Commission africainne des droits de l' homme et des libertés fondamentales* (2011) 12 J.C.A. 482, § 63.

¹⁸ *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond), (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, §§ 63 à 65.

B. Autres conditions de recevabilité

63. La Cour relève que la conformité aux conditions énoncées à la règle 50(2)(a), (b) , (c) , (d) et (g) du Règlement intérieur. Néanmoins, elle en a été saisie. er qu
64. Il ressort du dossier devant la Cour que le Requêteur a été clairement et nommément identifié, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement.
65. La Cour relève que les allégations formulées par le Requêteur visent à protéger ses droits garantis par la Charte. objectifs de l'Acte constitutif de l'Union 3 (h) , est la promotion et la protection La Cour estime donc que la Requête est compatible avec l'Union africaine et la Charte, et en conséquence la règle 50(2)(b) du Règlement.
66. La Cour relève en outre que la Requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur, ce qui est contraire de l'article 50(2)(c) du Règlement.
67. La Requête ne repose pas exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais sur des documents juridiques émanant de juridictions internes de l'État défendeur. 50(2)(d) du Règlement.
68. La Cour rappelle que l'article 56(6) du Règlement ne prévoit aucun délai précipité devant elle. À cet égard, la Cour, dans la requête n° 013/2011 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, a conclu que « ... le caractère raisonnable du délai de saisine dépend des circonstances et doit être apprécié au cas par cas. »¹⁹

¹⁹ *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema Mouvement Burkinabè des droits humains (Fédération) c. Burkina Faso*, (2014) 226, § 92. également voir *Thomas c. (Tanzanie)*.

69. La Cour fait observer que le Requéran t l' que la Cour d' appel eut rejeté son recou et 20 (vingt) jours après ledit rejet. La question est donc de savoir si le temps écoulé épuisement des recours internes et la saisine de la Cour constitue un délai raisonnable a²⁰La sens d Cour estime qu' en l' espèce, le délai de manifestement un délai raisonnable.
70. La Cour en conclut que la Requête a été déposée dans un délai raisonnable conformément à la règle 50(2)(f) du Règlement.
71. La Cour constate que la Requête ne concerne pas une affaire ayant déjà été réglée par les Parties conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l' Acte constitutif de l' Union ou de tout instrument juridique de l' Uni 50(2)(g) du Règlement.
72. La Cour conclut, en conséquence, que toutes les conditions de recevabilité ont été satisfaites et déclare la Requête recevable.

VII. SUR LE FOND

73. Le Requéran t allègue que l' État défende u équitable, son droit à la vie et son droit au respect de la dignité.

A. Violation alléguée du droit à un procès équitable

74. Le Requéran t allègue que la procédure qui a conduit à sa déclaration de culpabilité et à sa condamnation pour meurtre a violé quatre (4) aspects de son droit à un procès équitable, notamment :

- i. Le droit d' être jugé e ~~avant sa mise~~ en dé lai accusation devant la Haute Cour ;

²⁰ Règle 50(2)(e) du Règlement de la Cour du 25 septemb

- ii. Le droit à une représentation juridique efficace ;
- iii. Le droit d'être jugé par une cour ou
- iv. Le droit de bénéficier de l'assistance

i. Violation alléguée d'être jugé dans un délai raisonnable

75. Le Requé rant fait valoir qu'il a souffert d'un long délai d'écoulé avant qu'il ne soit déclaré coupable. L'ayant maintenu en détention provisoire pendant tout le procès. Il soutient que la période de détention provisoire dépasse de loin les délais qui ont été jugés « non raisonnables » dans des affaires tranchées par la Cour, telles *Alex Thomas c. Tanzanie*, *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. Mali* et bien ²¹ d'autres, plus qu'aucun facteur de retard.

76. Le Requé rant fait valoir que l'affaire n'est basée sur l'allégation de meurtre, fondée sur la déposition de témoins oculaires et l'examen de l'arme du crime. Aucune preuve matérielle ou scientifique n'a été présentée et pourtant aucune explication quant aux raisons pour lesquelles le Requé rant a été arrêté et détenu le 27 mai 2008 et l'acte de la procédure, laquelle il a plaidé sa cause, a eu lieu « le 21 mai 2012, suivie de l'acte préliminaire le 5 juin 2015, puis de l'acte définitif le 12 février 2015. Le Requé rant ... arrêté et conduit également devant le juge de paix en 2008, puis détenu pendant environ sept ans avant d'être jugé » et condamné.

77. Le Requé rant affirme en outre que le retard n'est pas dû au fait de ne pas déposer de multiples requêtes devant la Cour ni citer de témoins ; au contraire, pendant l'appel, l'accusation a demandé à la Cour celle de faire passer au Requé rant un examen

²¹ CEDH, *Smirnova c. Russie*, Requête n° 9157/04, Arrêt du 15 octobre 2019 ; *Guchino c. Portugal*, Requête n° 8990/80, Arrêt du 10 juillet 1984 ; *Faith Tas c. Turquie* (n°3), Requête n° 4581/08, Arrêt du 24 avril 2018, CDH, *Hendricks c. Guyana*, communication n° 838/1998, Doc. A/58/40, Vol II, p.113 (2002).

apte à être jugé. Le Requêteur soutient que le retard constitue en soi une lourde sanction, justifiant une peine globalement plus clémente, sans parler de la grande anxiété que lui a causée l'incertitude quant à l'issue de son argumentaire. *Pratt et Morgan c. Jamaïque*²² et le *refus* en inconstitutionnalité *Kigala et autres d. Attorney General*²³ ainsi que *la République a Bisket Kunitumba* de la Haute Cour du Malawi.²⁴

78. Enfin, sur cette question, le Requêteur fait observer que le retard injustifié lui a été particulièrement préjudiciable, étant donné que les preuves de l'accusation étaient fondées sur six (6) témoins vivement à charge à qui il a été demandé de témoigner de mémoire sur des faits survenus sept (7) ans auparavant. Il soutient que la longue période de temps qui s'est écoulée de manière injustifiée a affecté la crédibilité de ses témoignages. Le Requêteur demande à la Cour de constater que le comportement de l'État n'est pas seulement une violation de ses droits, mais qu'il porte également atteinte à sa procédure.

*

79. L'État défend en arguant que le droit à un procès équitable n'a pas été violé comme le prétend le Requêteur et que la procédure au cours du procès a été équitable, toutes les exigences de l'article 7 de la Déclaration ayant également été satisfaites.

80. L'État défend en arguant que «s'agissant de la question de la durée du procès, chaque affaire doit être jugée au cas par cas. Le temps nécessaire pour mener à bien une affaire dépend d'un grand nombre de facteurs, dont le nombre de juges sources financières disponibles et la nature de l'affaire».

²² Conseil privé, *Pratt et Morgan c. Jamaïque*, [1993] 1 AC 1 (2 novembre 1993).

²³ Recours en inconstitutionnalité n° 03 de 2006 (21 novembre 2006), *Kigala et autres d. Attorney General*, l'Ouganda.

²⁴ *Recours en révision* *Bisket Kunitumba* (5 novembre 2006), devant la Haute Cour du Malawi.

en outre que « c e t t e q u e s t i o n n ' a j a m a i s é t é s o u l e v é e p a r l e s a u t o r i t é s j u d i c i a i r e s n a t i o n a u x , p a r c o n s é q u e n t l a C o u r d e c é a n s n e d e v r a i t p a s é t r e a p p e l é e à l a t r a n c h e r p o u r l a p r e m i è r e f o i s » .

81. La Cour rappelle que l' article 7 (1) (d) d e l a C o n v e n t i o n a « l e d r o i t d ' é t r e j u g é e d a n s u n d é l a i r a i s o n n a b l e i m p a r t i a l e » .
82. La Cour rappelle, comme précédents, que plusieurs facteurs sont pris en compte pour apprécier si justice a été rendue dans un délai raisonnable au sens de l' article 7 (1) (d) . I l i n c l u e n t l a c o m p l e x i t é d e l ' a f f a i r e , l e s a u t o r i t é s j u d i c i a i r e s q u i o n t u n d e v o i r d e d i l i g e n c e d a n s d e s c i r c o n s t a n c e s o ù d e s s a n c t i o n s s é v è r e s s o n t a p p l i c a b l e s .²⁵
83. La Cour note en outre que le délai contesté par le Requéran est celui durant lequel il a été détenu après avoir été arrêté à Bukoba. Il ressort du dossier que le Requéran a été arrêté le 27 mai 2008 et que sa déposition à la police a été enregistrée le 2 juin 2008, après quoi il a été détenu à la prison centrale de Butimba. La Cour fait observer que le Requéran affirme avoir été conduit devant le Juge de paix en 2008, sans toutefois indiquer la date précise de ladite comparution.
84. La Cour relève en outre dans le dossier devant elle que le Requéran a comparu pour la première fois devant la Haute Cour siégeant à Bukoba le 21 mai 2012, pour la confirmation des charges préliminaires le 5 juin 2014, et non le 5 février 2011 comme il l' a déclaré, et que le procès s' est ouvert le 16 février 2011. La Cour fait observer qu' en tout état de cause, cette

²⁵ Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 122 à 124. Voir également *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), §104 ; *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2016), 1 RJCA 507, § 155 ; et *Feus Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (2014), 1 RJCA 219, §§ 92 à 97, 152.

relativement à la date de l'audience pré-déterminée, à savoir la période préalable au procès.

85. La Cour note que la durée de l'instruction mise aux arrêts le 27 mai 2008, jusqu'au février 2015, soit une période de six (6) ans, huit (8) mois et dix-neuf (19) jours. La Cour doit donc déterminer si cette durée, à compter du début de l'audience, peut être considérée comme excessive en tenant compte des facteurs pertinents.
86. La Cour a précédemment, dans *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie*, que dans les circonstances où un requérant est en détention et qu'il n'a pas entravé la procédure, de s'assurer que l'affaire est jugée avec diligence, d'autant plus que causé par la complexité de l'affaire.²⁶
87. La Cour estime qu'en l'espèce, puisque le défendeur avait l'obligation de veiller à ce que son affaire soit traitée avec la diligence et la célérité requises.
88. La Cour note que l'État défendeur a fourni un retard accusé avant de commencer le procès pour finaliser une affaire dépend d'un certain nombre de juges et d'enquêteurs, les ressources financières de l'affaire particulière ». La Cour fait observer que l'absence d'explicité les facteurs spécifiques qui ont emmené le procès du Requérant à commencer six (6) ans, huit (8) mois et dix-neuf (19) jours après son arrestation.
89. La Cour note également qu'aucun élément ne suggère que le Requérant a entravé le bon déroulement des enquêtes préalables à l'audience de mise en état devant la Haute Cour.

²⁶ *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), (7 décembre 2018), 2 RJCA 247, § 124.

qui est écoulé durant la période préalable au procès ne saurait être considéré comme étant raisonnable.

90. La Cour conclut en conséquence que l'État Requérant d'être jugé dans un délai raisonnable en vertu de la Charte.

ii. Violation alléguée du droit à une représentation juridique efficace

91. Le Requérant fait valoir que le droit à une représentation juridique efficace fait partie intégrante du droit à un procès équitable et des droits à une procédure régulière prévus à l'article 14 (1) du Pacte international des droits civils et politiques (PIDCP), qui établit le droit « [à] disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix » ainsi qu'à l'article 7 de la Charte. Il cite également des affaires à l'appui de sa thèse.

92. Le Requérant allègue qu'il n'a pas reçu de conseil pendant son procès. Il affirme qu'il a bénéficié de la présence de différents avocats à chaque étape de la procédure, mais que, à l'état de l'affaire, pendant l'audience préparatoire et de l'appel. Le Requérant affirme que tous les avocats, au minimum, voire aucun contact avec lui, ce qui a conduit à une défense inefficace et incohérente, ne permettant pas de constituer une « compétente, efficace et engagée ». Il allègue que tous les avocats n'ont pas consulté comme il se devait, ont adopté des positions défavorables et contradictoires qui lui ont porté préjudice. Il allègue que sa représentation efficace, et sa condamnation en est la preuve concrète ; des « réparations » dans de telles circonstances.

²⁷ Comité des droits de l'homme : *Hendricks c. Guyane* ; *Brown c. Jamaïque* ; *Aliboeva c. Tadjikistan* ; *Said c. Tadjikistan* ; *Aliev c. Ukraine* ; *La Vende c. Trinidad et Tobago* ; *Kelly c. Jamaïque* ; *Reid c. Jamaïque* ; CEDH : *Ocalan c. Turquie* ; *Nechiporuk et Yonkalo c. Ukraine* ; *Salduz c. Turquie* ; *Artico c. Italie* ; *Kamasinski c. Autriche* ; *Sannino c. Italie* ; *Czekalla c. Portugal* ; *Falcao dos Santos c. Portugal* ; et Commission africaine : *Interights & Ditshwanelo c. République du Botswana*.

93. Le Requéranant fait valoir que le premier avocat, M. Katabalwa, a fait des déclarations défavorables lors de la mise en état qui ont compromis sa défense, en affirmant entre autres que le Requéranant « a attaqué et blessé trois personnes et un enfant est décédé des suites de cette attaque ». De même, dans sa « demande d'examen médical de santé » le Requéranant, il a déclaré que le Requéranant « a commis le délit ». Le Requéranant affirmé que de telles déclarations faites au début de la procédure pénale étaient hautement préjudiciables et contredisaient directement le plaidoyer du Requéranant au procès, selon lequel il n'a
94. Le Requéranant affirme que, lors de l'audience devant M. Nathan, s'agissant de la preuve, de la déposition du Requéranant enregistrée par la police le 2 juin 2008 après que celle-ci lui a lu ses droits, au motif que ladite déposition a été enregistrée après que le Requéranant avait subi des tortures. Toutefois, lors du procès devant la Haute Cour, le troisième avocat, M^e Erasto, ne s'est pas opposé à l'admission de ladite déposition comme preuve. Il en a fait mention à haute voix devant la Cour par le témoin à charge et considérée comme une preuve admissible par le juge de première instance et les assesseurs.
95. Le Requéranant ajoute que la déposition recueillie après la lecture de ses droits a ensuite été retirée du dossier par la Haute Cour, bien qu'elle ait été enregistrée en violation de la loi, mais pas avant l'arrêt de la Cour, ce qui fait partie des preuves de l'accusation et de la condamnation. En outre, M. Erasto, son avocat, n'a pas été consulté avant le procès devant la Haute Cour, où il a été reconnu coupable et condamné. Le Requéranant déclare qu'il a été arrêté une heure avant le début du procès. Le Requéranant n'a pas reçu d'instructions de sa part et n'a pas pu se défendre au procès, ce qui est contraire au droit à un procès équitable.
96. En outre, le Requéranant allègue que lors du procès devant la Haute Cour, son avocat, M^e Erasto, n'a cité à comparaître aucun témoin de la compagnie desquelles il était sorti boire.

même du crime présumé. Un tel témoignage aurait pu jeter le doute sur la déposition des témoins à charge, qui prêtre rendu sur le lieu de l'attaque deux fois après dix (10) ans, le Requérant continue de soutenir qu'il amis le jour fatidique et dit se souvenir de leur identité. Le Requérant affirme que son conseil lors du procès a commis l'erreur. L'avocat de la défense un tant soit peu compétent n'aurait pas commis l'erreur. Cependant, il incombait à l'État défendeur de prouver l'inefficacité de son conseil.

97. Le Requérant allègue que, le jour de l'incident, il avait bu de l'alcool et qu'il était incapable de prendre un verre d'eau. Il fait valoir que l'état d'ébriété peut constituer un moyen de défense en vertu de la loi tanzanienne. Cependant, M^e Erasto, l'avocat de la défense au procès en première instance, n'a pas fait valoir l'état d'ébriété le jour de l'incident ou n'a pas plaidé son exposé final. Il en résulte que l'état d'ébriété n'est pas un moyen de défense.

98. Le Requérant affirme que M^e Kabunga, son avocat durant le procès en appel, ne l'a pas consulté lorsque ladite déposition a été lue. Il soutient en outre que, lors de l'audience, Katabalwa a demandé à la Haute Cour d'ordonner un examen médical afin de déterminer son état de santé mentale au moment où il avait commis le crime. À en croire le Requérant, la demande pour faire un examen médical aurait dû être entendue avant l'ouverture du procès, et également parce que le Requérant ne fût pas sain d'esprit au moment du crime étant donné que celui-ci « croyait que ce qui lui était arrivé était dû à la sorcellerie ». À la suite de la demande de l'ordonné que le Requérant soit placé en détention à la *Mental Institution*, à Dodoma, et que le rapport médical lui soit communiqué.

*

99. L'État défendeur affirme que le Requérant a bénéficié de l'assistance de quatre (4) à savoir M^e S. L. Katabalwa, M^e Nathan Alex et M^e Lameck Erasto devant la Haute Cour et M^e Aaron Kabunga devant la Cour d'appel. L'intermédiaire de son avocat a interrogé les témoins à charge et de témoigner lui-même devant la Cour pour se défendre.

100. L'État défendeur rappelle devant la Cour que le procès a été déroulé en présence de trois (3) assesseurs afin de garantir une égale protection de la loi. Au surplus, le Requérant a pu interjeter appel auprès de la plus haute juridiction du système judiciaire. Le défendeur fait donc valoir que les allégations du requérant sont étayées et devraient en conséquence être rejetées, car dénuées de tout fondement.

101. L'État défendeur soutient que le Requérant constituait une infraction punie par la loi au moment où la peine qui lui a été infligée est conforme aux lois du pays.

102. L'État défendeur conclut ses arguments en disant que les allégations du Requérant ont été respectées. Le requérant soutient que ses allégations devraient être rejetées, car étant dépourvues de tout fondement.

103. L'article 7(1)(c) de la Charte dispose :

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...
 - c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix.

104. La Cour a conclu que l'article 7(1)(c) de la Charte, au conjointement avec l'article 14(B)(c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, garantit à toute personne accusée d'une infraction

voir attribuer automatiquement et à titre des
les moyens de le rémunérer, chaque fois que les intérêts de la justice
l'exigent.

105. Dans l'*Commission africaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales* *Libye*, la Cour a conclu que « le droit de tout accusé à être effectivement
défendu par un avocat, figure parmi les éléments
fondamentaux du procès équitable ».²⁹

106. La Cour a déjà examiné la question de la
*Evodius Rutechura c. République-Unie de Tanzanie*³⁰ et elle a conclu que le
droit à l'assistance juridique n'est pas le droit
à un avocat, mais que le droit d'être défendu
est absolu lorsque celui-ci est exercé dans le cadre d'un
procès judiciaire gratuite.³¹ Elle a, en outre, conclu que la question importante est de
savoir si l'accusé a bénéficié d'une assistance
effective, de savoir s'il est autorisé à se défendre
effectivement. Par conséquent, l'État défendeur a l'obligation
de fournir une assistance adéquate à un accusé et d'intervenir
effectivement.

107. La Cour considère que « l'assistance effective comporte deux d'un côté
deux aspects.³⁴ Premièrement, les avocats de la défense ne devraient pas être
limités dans leurs devoirs et prérogatives de représentation inhérents
au système de justice contradictoire. Deuxièmement, même en l'absence de
telles restrictions, l'avocat de la défense ne doit pas fournir une
assistance efficace en ne lui assurant pas une représentation compétente et

²⁸ *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 124.

²⁹ *Commission africaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 158, § 158.

³⁰ *Evodius Rutechura c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2016), Arrêt n° 004/2016, Arrêt (fondé par at 73 ns), § 158.

³¹ *CEDH, Roissant c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2016), Arrêt n° 18931/13, § 65.

³² *CEDH, Agerblom c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2016), Arrêt n° 18931/13, §§ 54 à 56.

³³ *CEDH, Kamasinski c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2016), Arrêt n° 18931/13, § 65.

³⁴ HRI/GEN/1/Rec.9 (Vol. I) page 256, §§ 333 à 335

adéquate à l'effet de garantir un procès
issue juste.³⁵

108. La Cour est irresponsable de toute lacune
de la part d'un avocat désigné pour app
qualité de la défense fournie est essentiellement une affaire entre le défendeur
et son représentant, et que lorsque le défaut devr
manifeste de représentation effective du conseil est porté à sa
connaissance.³⁶

109. La Cour relève qu'en ce qui concerne la
le biais d'un système ad
fournisse le conseil. Les États doivent également veiller à ce que les
personnes qui fournissent une assistance judiciaire dans le cadre de ce
système disposent de suffisamment de temps et de moyens pour préparer
une défense adéquate, et pour assurer une représentation solide à tous les
stades de la procédure judiciaire, à par
qui cette représentation est fournie.

110. En l'espèce, la question quif esred epuors es 'eesst
acquitté de son obligation de fournir au Requérant une assistance judiciaire
gratuite et efficace et s'il a veillé à
moyens nécessaires à la préparation de sa défense.

111. La Cour relève que quatre avocats différents pour
représenter le Requérant lors de sa mi s
préliminaire, du procès devant la Haute Cour et lors du procès en appel devant
la Cour d'appel. Il s'agit de M^{re} Nathap
Alex et M^{re} Lameck Erasto à la Haute Cour et M^{re} Aaron Kabunga à la Cour
d'appel.

³⁵ CEDH, *Strickland c. Washington*, 466 U.S. 668, 686 (1984), 336 ; *Lafler c. Cooper*, 566 U.S. No. 10-209, slip op. (2012) (conseil erroné lors de la négociation de la peine).

³⁶ CEDH, *Amvakas c. République néerlandaise*, 23870/01, 11 mai 2006, § 80 ; *Bouglia c. République tchèque*, 3883-VI/07, CEDH 2002

112. La Cour note qu'au cours de l'entrevue, le Représentant de l'État a empêché les quatre conseils qu'il a désignés d'accéder à ce dernier et de le consulter sur la préparation de sa défense. La Cour note en outre qu'aucun élément de la défense a refusé d'accorder aux conseils nécessaires pour permettre au Représentant de préparer sa défense.
113. La Cour fait observer que les allégations portent plutôt sur le fait que le conseil n'a pas soulevé certaines questions relatives à la défense ou soulevé des exceptions y relatives intéressant le Représentant et son conseil et qui ne sauraient être imputées à l'État défendeur.
114. La Cour estime également qu'aucun élément de preuve ne démontre que le Représentant a informé la Haute Cour de ses insuffisances dans la conduite de sa défense par ses conseils. Le Représentant avait la latitude de faire part aux différents tribunaux de son mécontentement quant à la manière dont il était représenté. La Cour relève également que la Cour d'appel a demandé au conseil, Alan Kabunga, de faire examiner le Représentant pour déterminer si sa démarche n'ayant pas été entreprise avant l'audience, la Cour.
115. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que l'État défendeur n'est pas acquitté de son obligation de fournir au Représentant une assistance judiciaire gratuite et efficace. En conséquence, l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte.

iii. Violation alléguée par une douzaine de tribunaux compétents

116. Le Représentant affirme que « la section 3 (3) Evidence Act [Cap.1] » prévoit qu'un tribunal se compose de tous les juges, magistrats et assesseurs et de toute personne, à l'exception des a

recueillir des éléments de preuve. Tous les procès pour meurtre devant la Haute Cour doivent se dérouler avec l'assistance du Requêteur. Dans l'affaire *Lucia Anthony c. République de Tanzanie*, la Cour d'appel a conclu à une violation équitable lorsque les assesseurs ont procédé au contre-interrogatoire de deux témoins de l'accusation et d'un défendeur.

117. Le Requêteur fait valoir en outre que, d'après le contre-interrogatoire et semblent avoir rendu leur verdict immédiatement après le résumé du juge, ce qui indique qu'ils n'ont eu peine d'examiner plus longtemps les preuves.

*

118. L'État défendeur fait valoir que le Requêteur a été représenté par des avocats impartiaux et indépendants, conformément aux lois régissant les procès en matière pénale. Il a été présumé innocent depuis son arrestation le 27 mai 2008 jusqu'à ce que l'accusation ait prouvé sa culpabilité de manière raisonnable et que la Haute Cour l'ait condamné à la prison à vie en 2015. L'État défendeur soutient que le Requêteur a été représenté tout au long de son procès par un conseil et qu'il a eu l'opportunité, de son conseil, de contre-interroger les témoins à charge et de témoigner devant le tribunal pour sa défense. L'État défendeur affirme encore que le procès devant la Haute Cour s'est déroulé à l'effet de garantir le principe d'égalité devant la loi, qu'il a été condamné conformément à la loi et qu'il a interjeté appel devant la plus haute juridiction du pays.

119. L'article 7(1) de l'Annexe 1 de la Constitution de la République de Tanzanie dispose : « Toute personne accusée d'un crime a le droit de se défendre et sa cause soit entendue »

120. La Cour fait observer qu'il ressort du dossier de la Cour, que les trois (3) assesseurs ont simplement demandé des éclaircissements au Requéran. La Cour observe néanmoins que le Requéran n'a pas démontré en quoi cette violation de son droit de sa cause soit entendue par un tribunal compétent, et rejette par conséquent cette allégation.

121. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que l'État a violé l'article 7(1) de la Charte en ce qui concerne la juridiction compétente.

iv. **Violation alléguée du droit à bénéficier des services d'interprète**

122. Le Requéran cite l'article 14(3)(f) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule que tout accusé a le droit d'être assisté par un interprète, lorsqu'un accusé ne parle pas la langue utilisée pendant la procédure en matière pénale. Le Requéran cite plusieurs affaires de la Cour européenne³⁷ et les Principes et directives de la Commission africaine pour un procès équitable en Afrique, qui énoncent ce principe.

123. Le Requéran fait valoir que l'État a violé son droit à bénéficier des services d'un interprète au premier stade de la procédure pénale, puisque il ne parle que le kihaya et qu'il n'a pas eu accès à un interprète que le dossier de la Cour n'indique pas avoir été fourni lors de la mise en accusation, lorsque le Requéran a plaidé sa cause, ou lors de l'audience préliminaire. Le Requéran alléguait que l'État défendeur ne lui avait pas fourni un interprète, ce qui était préjudiciable puisque son conseil a présenté des arguments qui contredisaient la propre déclaration du Requéran, notamment sur la question de savoir s'il avait été motivé par le fait que

³⁷ *Human Rights Committee - Bozbey c. Turkmenistan*, communication n° 1530/2006. (2011) 18 IHRR 414 ; *Sobhraj c. Nepal*, communication n°1870/2009, UN Doc CCPR/C/99/D/1870/2009 (2010) ; CEDH, *Diallo c. Suède*, Arrêt du 5 janvier 2010, Requête n°13205/07 ; *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, CEDH, Arrêt du 28 novembre 1978, Requête n°13205/07 ; *Kamasinki c. Australie*, CEDH, Arrêt du 19 décembre 1989 ; *Hermi c. Italie*, CEDH, Arrêt du 18 octobre 2007, Requête n°18114/02.

qu'il croyait que le témoin PW1 avait une défectuosité de l'audition. Si un interprète lui avait été fourni, il aurait soulevé une exception aux déclarations de son conseil qui s'écartaient de celles qu'elles ne soient pas prises en compte.

124. Le Requéran affirmait au procès, au présent que pour interpréter son témoignage et celui du témoin à charge PW1 à l'intention de la Cour. Il fait valoir au procès pour lui permettre de comprendre les propos des autres témoins, des conseils, du juge ou des assesseurs. Le Requéran a bénéficié des ressources nécessaires pour lui permettre de comprendre efficacement la procédure de mise en état du procès et de faire en sorte que sa cause soit entendue. Cette situation aurait entraîné la violation de son droit à un procès équitable et eu des répercussions importantes sur l'issue du procès.

*

125. Pour sa part, l'État défend cette question, pas mais a plutôt fait observer que le Requéran a été défendu par quatre avocats depuis le début de son procès jusqu'au verdict. Les droits du Requéran ont été respectés conformément aux exigences du droit à un procès équitable.

126. La Cour s'est précédemment penchée sur la question et a conclu que « même si l'article 7(1)(c) de la Convention exprime le droit d'être assisté par un avocat, l'article 14(3)(a) du PIDCP, qui prévoit que « ... toute personne a le droit... a) à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, l'accusation portée contre elle et gratuitement ».

interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.³⁸

127. Il ressort de la lecture conjointe des deux dispositions que tout accusé a droit à un interprète s'il n'est dans la langue dans laquelle se déroule la procédure.
128. La Cour a conclu dans *Yahaya Zamos Makame c. République-Unie de Tanzanie*³⁹ « qu'un accusé a droit à un interprète si son état de santé ne lui permet pas de s'exprimer dans la langue de la procédure, et ce, à un point de vue pratique, que le besoin d'un interprète soit communiqué à la Cour ». La Cour a, en outre, conclu dans *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie*⁴⁰ qu'un requérant qui ne s'oppose pas pendant la procédure dans une langue autre que la sienne, est réputé comprendre les procédures et avoir convenu de la manière dont elles sont menées.
129. Il ressort du dossier devant la Cour qu'au moment de l'accusation, il a été établi que le témoin PW1 ne connaissait pas le kiswahili et ne s'exprimait qu'en anglais. Le témoin a demandé la présence d'un interprète assis à côté de lui, au kihaya et *vice versa*.
130. D'autre part, il est établi que, lors de la mise en accusation du Requérent, au moment où il a plaidé sa cause, l'interprète a traduit les paroles du Requérent en kiswahili, et qu'il a dit : « *Siyoa plai kweli* », ce qui signifie « c'est », ce à quoi le Requérent a répondu : « *kweli* ». En outre, le Requérent n'a jamais fait preuve d'incapacité à comprendre la procédure en anglais, et ne s'est pas opposé pendant la procédure. La Cour

³⁸ *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (2018), 2 RJCA 493, § 73.

³⁹ CAF DHP, Requête n° 023/2016, Arrêt du 25 juin 2021 (2021) 1 RJCA 1, § 10.

⁴⁰ *Ibid.*, § 77.

relève que le Requérant n'indique aucun
ouvertement marqué son opposition. et exi

131. Au regard de ce qui précède, de par son pas
violé l'article 7(1)(c) de la Charte, l'u
PIDCP, pour n'avoir pas fourni au Requér
de son procès.

B. Violation alléguée du droit à la vie

132. Le Requérant affirme que l'État défendeur a
notamment :

- i. l'imposition de la peine de mort obligat
du contrevenant et des circonstances de l
- ii. l'imposition de la peine de mort en dehors des cas pour lesquels elle peut être
légalement appliquée ;
- iii. l'imposition de la peine de mort à l'issu

133. En ce qui concerne le premier chef, le Requérant fait valoir que la Haute Cour
s'est fondée sur le principe de l'imposi
en cas de meurtre tel que prévu par la loi tanzanienne, alors que les articles
4 de la Charte et 6 du PIDCP garantissent le droit à la vie et posent une
présomption en faveur de la vie et par conséquent, la peine de mort ne devrait
être imposée que dans les circonstances les plus exceptionnelles et
extrêmes. Le Requérant soutient en outre que l'imposition de la
obligatoire a pour effet de priver les juges de leur pouvoir discrétionnaire et de
leur devoir d'examiner les conditions du
l'infraction, et de déterminer si l'inf
justifiant ainsi l'imposition de la pei

134. En ce qui concerne son état de santé mentale, le Requérant affirme que la
Haute Cour aurait dû considérer ce fait comme une circonstance atténuante,

⁴¹ *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 77.

à l'instar de ce qui se fait parfois les
 qu'après le dépôt de la requête pour de céans,
 psychologue clinicien, Lema M. Isaac⁴³, pour procéder à un examen médical
 de son état de santé mentale au moment du meurtre présumé. Dans un
 rapport daté du 29 mai 2018⁴⁴, M. Lema a confirmé qu'au
 arrestation, le Requéant éprouvait de
 souffrait du syndrome d'alcoolisation fo

135. Le Requéant fait valoir que ces conditions auraient pu affecter profondément
 son comportement, limitant sa capacité à contrôler ses pulsions, à
 comprendre les codes de conduite sociaux et à répondre de façon appropriée
 aux situations de stress.

136. S'appuyant sur un certain nombre de⁴⁵ affaires
 Requéant soutient que les défendeurs avaient la
 liberté d'examiner les conditions susévo
 engagées en son encontre, ils n'auraient
 mort était la peine appropriée. Le Requéant suppose que dans toutes les
 affaires débouchant éventuellement sur l'app
 situation personnelle du contrevenant et les circonstances particulières dans
 lesquelles l'infraction a eu lieu, not

⁴² *Mitcham & Or* (supra), des Caraïbes orientales
 La République c. *Margaret Nazima Malekoi* pénale n° 396
 Malawi
 La République c. (*Appel* en révision de la sentence n°
 Malawi
 La République c. *Saidi Zappke* en révision de la sentence n°
 Malawi.
 R.c. Rév. (2013) 2 LRC 688, Cour suprême du Belize.

⁴³ Psychologue clinicien à la Muhimbili University of
 sougilde département de psychiatrie et de santé mentale
 national Muhimbili à M. Idiara une expérience éprouvée en
 traitement de maladies mentales et de l'effort de
 expérience par un autre en traitement de personnes
 maladies adressées à

⁴⁴ Ce rapport est annexé aux observations supplémentaires
 demande modifiée. Le rapport est daté du 29 mai 2018.

⁴⁵ *Moise c. (Appel) des Caraïbes occidentales* Conse
 roy; *Mitcham & Or* (supra) des Caraïbes. *Malekoi*
 contsutionnel *Triungham c. The Queen Mulla & Another*

notamment à l'article 197 du Code pénal peine de mort en cas de me⁴⁸ur d'État que constitutionnalité de la peine de mort telle que prévue par la Constitution.

141. L'État défendeur soutient que l'article de la peine de mort, qui est une peine légale. Il exige seulement des États qui ne l'ont pas aboli de n'imposer les plus graves, conformément à la législation, e par une juridiction compétente.

142. L'État défendeur affirme en outre que le les juridictions internes peine de mort est une violation de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie. défendeur indique qu'il prend connaissance première fois, le Requérant ne la soulevant que devant la Cour de céans, étant donné qu'il n'a jamais exercé les recours disponibles inconstitutionnalité, au sein des juridictions nationales, et ajoute que le Requérant aurait pu soulever la question. L'État défendeur se uat l'État d'origine de l'acte après coup et doit être rejetée parce qu

143. La Cour fait observer que l'La personne 4 d humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa p arbitrairement de ce droit. »

144. La Cour considère que, bien que le Requérant ait soulevé trois chefs distincts ayant trait à la violation alléguée du d de mort obligatoire, notamment les condi légalité de la peine et le respect des garanties

⁴⁸ *Mbushuu Alias Dominic Mny 1997 Ed. Ret Autre c. République*

sur la base de la proportionnalité et des conditions individuelles de la personne condamnée, la peine de mort obéit aux exigences d'un procès é⁵²quitable en matière

149. En l'espèce, la Cour estime que l'imposition de la peine de mort telle qu'évaluée à l'article 197 du Code pénal, telle qu'elle a été systématiquement appliquée au Requérant, ne respecte pas les principes de la procédure.

150. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que le caractère obligatoire de l'imposition de la peine de mort constitue une violation de la vie.

151. La Cour en conclut que l'État défendeur a violé le droit à la vie.

C. La violation alléguée du droit à la dignité du Requérant

152. Le Requérant cite l'article 5 de la Charte internationale des droits de l'homme, qui protège son droit à la dignité par (i) l'imposition de la peine de mort sur les personnes souffrant de troubles mentaux et de déficience intellectuelle et par (ii) l'imposition de la peine de mort par pendaison.

i. Imposition de la peine de mort aux personnes souffrant de troubles mentaux et de déficience intellectuelle

153. Le Requérant affirme que l'exécution de la peine de mort sur des personnes souffrant de troubles mentaux ou de déficience intellectuelle viole le droit à la dignité et constitue une peine cruelle, inhumaine ou dégradante. Le Requérant soutient en outre que dans son Observation générale n° 2, la Commission africaine a reconnu la nécessité d'instaurer des garanties pour les personnes souffrant de troubles mentaux exécutées.

⁵² *Ibidem* n. 110

psychosociaux et intellectuels et qu'il
monde entier.⁵³

154. Le Requéran fait valoir qu'il souffre d'une
déficiência intellectuelle ~~tient de la peine de~~ seule
mort qui viole le droit à la dignité. Le
défendeur n'a pas procédé à une évaluation
procès, et n'a donc pas pris en compte s
la peine de mort était justifiée. Le Requéran
un institut psychiatrique à Dodoma, à l'
d'esprit et apte à être jugé. Le Requéran
avoir accès au rapport d'évaluation médicale de son
effectuée au moment ~~Isanga Mental Institution~~ à Dodoma et né à

*

155. L'État défendeur n'a pas répondu à cette

156. La Cour relève que, bien que la peine de mort alléguée
à une personne souffrant de troubles mentaux viole son droit à la dignité, la
question à trancher est plutôt de savoir
d'une procédure menée conformément aux ga
procès équitable. La Cour relève à cet ég
la Charte qui dispose que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit
entendue. »

157. La Cour relève dans le procès-verbal d'instance que, le
Katabalwa, l'ætvodu Requéran lors de l'audien

⁵³ *Francis c. Jamaïque* (communication n° 606/1994, Arrêt du 3 août 1995) ; *Sahandath c. Trinidad et Tobago* ; (communication n° 606/1994, Arrêt du 3 août 1995) ; *Ford c. Wainwright*, 477 US. 399, 409-10, 417 ; *Panetti c. Quaterman*, 551 U.S 930, 979-80-(2007) au 958-59 ; *Atkins c. Virginia*, 536, us. 304 (2002) ; *Piper's la Reine* ; *Moïse c. la Reine*.

cours de laquelle le Requérant a plaidé sa cause, a fait observer que son client n'est pas en état d'esprit et a demandé qu'il subisse un examen médical de son état de santé mentale au moment où il a commis le crime. L'accusé a demandé. Le même jour, la Haute Cour a ordonné que le Requérant subisse un examen médical de son état de santé mentale à Dodoma, et que le rapport médical lui soit soumis. Le dossier soumis à la Cour de céans indique que le Requérant a été placé en institution à Dodoma de juin 2012 à novembre 2013.

158. La Cour relève qu'aucun élément rapporté dans le rapport d'examen médical de l'état de santé mentale transmis à la Haute Cour a été transmis à ladite Cour dans sa décision le 26 février 2016. Si tel était le cas, les conclusions de ce rapport auraient été utilisées par la Haute Cour lors du procès et prises en compte dans sa décision.

159. La Cour fait observer qu'au contraire, le requérant et ses représentants légaux ont demandé à ce que le rapport d'examen médical de l'état de santé mentale du Requérant soit transmis à la Haute Cour.

160. La Cour conclut donc que le fait, pour la Haute Cour, de ne pas tenir compte du rapport d'examen médical de l'état de santé mentale du Requérant constitue un vice de procédure grave qui a entraîné une violation du droit du Requérant à un procès équitable garanti par l'article 8 de la Déclaration.

ii. Exécution de la peine de mort par pendaison, un traitement cruel, inhumain et dégradant

161. Le Requérant fait valoir qu'en Tanzanie, la peine de mort est exécutée par pendaison et que la Haute Cour a ordonné que la sentence prononcée à son encontre soit la pendaison. Le Requérant affirme

également que « la pendaison cause des souffrances absolument pas nécessaires ; elle constitue une violation de la Charte africaine ».

162. Le Requéran t soutient que la Commission africaine a précédemment fait observer⁵⁴ que « la position actuelle du droit international des droits de l'homme et de l'exécution de la peine de mort, si la condamnation à mort a été prononcée, elle doit être exécutée de manière à causer le moins de souffrance physique et mentale possible ».

*

163. L'État défendeur soutient que, tout au long de son procès, la dignité du Requéran t, qui a été traité conformément à la loi lors de ses procès devant la Haute Cour et devant la Cour d'appel, a été respectée.

164. L'État défendeur a fait valoir que la peine de mort est prévue à l'article 197 de son code pénal en cas de meurtre et que celle-ci a, par ailleurs, été jugée constitutionnelle par la Cour d'appel. Le Requéran t soutient également que le Requéran t a soulevé cette allégation de violation pour la première fois devant la Cour de céans, et il aurait plutôt dû le faire au niveau des juridictions inférieures. L'État défendeur en conclut que l'allégation doit être rejetée parce qu'étant dépourvue de tout fondement.

165. L'État défendeur reconnaît la peine de mort prévue par la législation en vigueur dans le pays et qu'elle est exécutée après un jugement définitif rendu par une juridiction compétente.

⁵⁴ *Interights & Ditswanelo c. République du Botswana*.

166. L'État défendeur cite l'article 27 de la Charte des droits et libertés de la personne, qui garantit le droit à la vie et à la dignité du défendeur. Le Requéran t a au contraire négligé son devoir de respecter le droit à la vie et à la dignité du défendeur, en le traitant de manière brutale et inhumaine. Le Requéran t qui n'a pas reconnu les droits garantis par la Charte. Enfin, l'État défendeur n'a pas pu apporter la preuve que le défendeur a été traité avec respect et dignité.

167. L'article 5 de la Charte dispose :

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

168. La Cour relève que le Requéran t allègue la violation de son droit à la vie du fait de l'imposition de la peine de mort par pendaison, qui découle de sa condamnation. La question de l'imposition de la peine de mort oblige la Cour à trancher ici est celle de savoir si la pendaison, à savoir la pendaison, constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant.

169. La Cour rappelle ce qu'elle a conclu dans *Ally Rajabu et autres c. e Tanzanie* que l'application de la peine de mort est admise, est « en soi dégradante » et « porte inévitablement atteinte à la dignité, eu égard à l'interdiction des traitements cruels et dégradants »⁵⁵. La Cour a donc conclu qu'elle constitue

⁵⁵ *Ally Rajabu (condamnée à mort) c. Tanzanie*, 2010 FC 119.

droit à la dignité protégé par l'article
encourt la même peine.

170. La Cour conclut, par conséquent, que l'É
Charte.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

171. La Cour relève que l'arti:«Ler 274 '1 è l de Es
qu'il y a eu violation d'un droit de l'h
toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le
paiement ~~juste~~ ~~en~~ ~~compensation~~ ou» l'octroi d'

172. Conformément à sa jurisprudence constante, la Cour estime que pour que
des réparations soient accordées, la res
défendeur doit être établie au regard du fait illicite. Deuxièmement, le lien de
causalité doit être établi entre l'acte
incombe au requérant de justifier les demandes formulées.⁵⁶

173. La Cour rappelle également que les mesur
réparer une violat ion des droits de l'homme peuv
l'indemnisation, la réadaptation de la
garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de
chaque affaire.⁵⁷

⁵⁶ *Norbert Zongo et Autres c. Burkina Faso* (réparations), (5 juin 2015), 1 RJCA 265, §§ 20 à 31 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations), (3 juin 2016), 1 RJCA 358, §§ 52 à 59 ; et *Révérend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (réparations), (13 juin 2014), 1 RJCA 74, §§ 27 à 29.

⁵⁷ *Ingabire Victoire Umuhoz* (ar éc par Rép u d é s) q m l 2 d R 2 C A v 2 0 2 2 , § 20. Voir *Kélgabire Elnitsa m e l f e o n d . e t a m z é a p r a i e a t i o n s*) , § 96 .

174. La Cour rappelle ~~belae~~ Requéranit de fournir des éléments de preuve pour justifier ses demandes.⁵⁸ En ce qui concerne le préjudice moral, la Cour a jugé que l'exigence⁵⁹, de la preuve de préjudice moral est présumé ~~eomme~~⁶⁰ as de vi

175. La Cour a constaté que l'État défendeur entendu dans un délai raisonnable, prévu raison du retard dans l'ouverture de son constaté qu'ennèmpes anotr l'abpègatoire au défendeur a violé son droit à un procès la Charte, le droit à la vie tel qu'énoncé dignité, tel que p rCharte. Enfin la Cour a également le 5 d conclu que le fait de trancher l'affaire rapport d'évaluation médicale de l'état de la commission de l'infraction (1) denla titue Charte.

176. La Cour note que certains montants demandés par le Requéranit à titre de réparation sont libellés en dollars des États-Unis. Dans ses décisions antérieures, la Cour a estimé qu'en règle être accordées, dans la mesure du possible, dans la monnaie dans laquelle le préjudice a été subi.⁶¹ En l'espèce, la Cour applique réparations pécuniaires, le cas échéant, seront évaluées en shillings tanzaniens.

⁵⁸ *Kennedy Gihana et autres*, c. *CAFRU*, *Requête n° 001/2019* (13 novembre 2019), § 136; *Veroni et autres*, c. *Miti Képara et autres*, *Requête n° 001/2019* (13 novembre 2019), § 97; *Lohé Issa Konaté*, c. *État de la République de Tanzanie*, *Requête n° 001/2019* (13 novembre 2019), § 97.

⁵⁹ *Norbert Zongo et autres*, c. *Burundi*, *Requête n° 001/2019* (13 novembre 2019), § 97.

⁶⁰ *Ally Rajabu et autres*, c. *État de la République de Tanzanie*, *Requête n° 007/2019* (13 novembre 2019), § 55; *Tafadzaru et autres*, c. *État de la République de Tanzanie*, *Requête n° 009/2015*, Arrêt du 13 novembre 2015, § 129; *Zongo et autres*, c. *Burundi*, *Requête n° 001/2019* (13 novembre 2019), § 97.

⁶¹ *Lucien Ikili Raifandi et autres*, c. *État de la République de Tanzanie*, *Requête n° 0711212018* (13 novembre 2018), § 45; *Umuhoz, a. s. c.*, c. *État de la République de Tanzanie*, *Requête n° 001/2019* (13 novembre 2019), § 97.

177. Au regard de tout ce qui précède, la Cour procédera à l'examen des demandes de réparation du Requérant.

A. Réparations pécuniaires

i. Préjudice matériel

178. Le Requérant demande à la Cour Henerico, accordée des réparations à concurrence de deux mille quatre-vingt-dix-sept (2 097) dollars des États-Unis (soit 3 428 000 shillings tanzaniens), au titre du préjudice matériel subi, dont les dépenses pour les deux dernières années sont ventilées comme suit : (i) fourniture de vivres à hauteur de 80 000 shillings tanzaniens par mois et 1 920 000 shillings tanzaniens au total (ii) dépenses en termes de logement à hauteur de 20 000 shillings tanzaniens par mois, soit 480 000 shillings tanzaniens au total : et (iii) fourniture d'articles de première nécessité (tels que des vêtements et autres dépenses accessoires) s'élevant à 22 000 shillings tanzaniens au total. Le Requérant affirme également que Respick Henerico a également subi un préjudice financier. Le Requérant en supportant des frais de transport à hauteur de 200 000 shillings tanzaniens par mois pour lui rendre visite à la prison de Butimba. Il lui envoyait de l'argent de 70 000 shillings tanzaniens, a engagé des dépenses pour l'achat de produits de première nécessité à hauteur de 30 000 shillings tanzaniens. Le Requérant déclare en outre que Respick Henerico a encouru des frais de transport à hauteur de 200 000 shillings tanzaniens pour lui rendre visite.

*

179. L'État défendeur n'a pas répondu à cette

180. La Cour rappelle que pour que des réparations soient accordées au titre du préjudice matériel, le requérant doit démontrer un lien de causalité entre la violation établie et le préjudice subi, et prouver en outre le préjudice subi.⁶² En l'espèce, la Cour relève que le Requêteur a constaté et le préjudice matériel. La Cour observe que le Requêteur a fourni une déclaration sous serment expliquant que Respick Henerico serait son frère, mais qu'il n'a pu fournir de preuves permettant de prouver les liens de parenté, ni de preuves spécifiques des dépenses prétendument encourues, telles que des reçus des paiements⁶³.
181. La Cour rejette donc les demandes de réparation formulées par le Requêteur au titre du préjudice matériel subi du fait de son incarcération.

ii. Préjudice moral subi par le Requêteur

182. Le Requêteur demande à la Cour de céans de lui accorder des réparations pour le préjudice moral sur la base du précédent établi dans des affaires précédentes, tout en prenant en compte les circonstances uniques que le Requêteur a endurées. Le Requêteur soutient que le fait d'avoir été détenu durant sa détention en la proximité de sa famille et l'en a isolé, n'a jamais rencontré son unique fils sur...
183. Le Requêteur demande à la Cour de lui accorder la somme de trente mille dollars (30 000) dollars des États-Unis en réparation du préjudice moral subi.

*

184. L'État défendeur n'a pas répondu à cette

⁶² Voir *Armand Guehi (contre Tanzanie par Nationalité)* ZOR 8 d 8 et ; autres cas (réparations) 162.

⁶³ *Christopher Jon-Usie d'Éthiopie*, n° A 011 et 2015 25 septembre 2020 (rép. 2015) *Armand Guehi d'Éthiopie* n° A 011 et 2015 25 septembre 2020 (rép. 2015) 493, § 18

185. La Cour rappelle sa jurisprudence dans l'arrêt *Amin Juma c. République-Unie de Tanzanie*, où, en raison d'un retard dans l'exécution de la peine infligée au Requéran pour meurtre, elle a estimé que « dans les circonstances de l'espèce, où le Requéran était accusé de ce retard pouvait lui causer des souffrances morales. Le préjudice qui en a résulté justifie l'octroi d'indemnisation relève de la discrétion de la Cour ».

186. La Cour rappelle également l'arrêt *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*⁶⁴, dans laquelle elle a fait observer que :

... la longue détention préventive dans les prisons infligée aux personnes condamnées « une anxiété d'au moins deux circonstances, notamment : la manière dont la peine avait été infligée ; défaut de considération des caractéristiques personnelles de l'accusé ; la disproportionnalité entre la peine infligée et le fait que le juge ne s'est pas prononcé sur la culpabilité du condamné ; ainsi qu'une anticipation concernant l'exécution de la peine infligée ».

187. En l'espèce, la Cour relève que la longue détention préventive de six (6) ans, huit (8) mois et dix-neuf (19) jours a en soi causé un préjudice au Requéran et que l'incertitude liée à la durée de la détention est une source d'anxiété, de détresse et de tension.

188. La Cour fait en outre observer qu'au moment où la peine a certes pas encore été exécutée, mais le Requéran a inévitablement subi un préjudice du fait de la violation établie de la durée de la peine qui a un caractère obligatoire. La Cour reconnaît que la condamnation

⁶⁴ *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 007/2015, Arrêt du 28 novembre 2019 (fond et réparations), §§ 149 à 150.

⁶⁵ *Amin Juma c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 024/2016, Arrêt du 30 septembre 2021 (fond et réparations), §15.

à mort constitue la peine la plus sévère et qu'elle est
conséquences psychologiques.

189. Au regard de ce qui précède, la Cour décide de lui accorder des réparations
à concurrence de cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens à titre de
juste compensation pour le préjudice moral subi par le Requérant.

iii. Préjudice moral subi par les victimes indirectes

190. Le Requérant demande à la Cour d'accorder
États-Unis respectivement à son frère Respick Henerico et à son fils Godfrey
Henerico, en tant que victimes indirectes en
ont subi.

*

191. L'État défendeur n'a pas formulé de répo

192. La Cour relève qu'en ce qui concerne l
générale, le préjudice moral est présumé
et la réparation est due lorsqu'il existe u
conjugale ou de la filiation avec le Requérant. Pour les autres catégories de
victimes indirectes, preuve doit être faite du préjudice moral subi.⁶⁶

193. En l'espèce, le Requérant demande cinq mille (5 000) à la C
dollars des États-Unis à son frère Respick Henerico et cinq mille (5000) dollars
des États-Unis à Godfrey Henerico son fils en tant que victimes indirectes en
raison du préjudice moral qu'ils auraient

194. La Cour fait observer que le Requérant a déposé une déclaration sous
serment notariée de Respick Henerico, indiquant qu'il est l

⁶⁶ Zongo et autres (rép. Burundi) (Faisant 514k i; l i e t R a s h i n d i e d . T
réparation), n. 35, ser. 4 f. on d R e a n d s e p l a 4 8 a t i o n s) ,

Requérant, ainsi que des copies légalisées des certificats de baptême de Respikius Mwijage désignant Henericko Paulo comme père, et de Godfrey Rweyemamu, désignant Gozbert Heneriko comme père. La Cour relève que le Requérant a mentionné dans ces observations un certain Godfrey Henerico comme son fils et non Respikius Mwijage ou Godfrey Rweyemamu comme l'attestent les copies d'actes de naissance pas non plus fourni d'explication sur le de son fils t ses observations écrites que celui indiqué sur les certificats de baptême.

195. Dans les circonstances de l'espèce, la documentaires fournies sous forme de déclaration sous serment et les copies des certificats de baptême ne démontrent pas à suffisance le lien de parenté des prétendues victimes indirectes avec le Requérant.⁶⁷

196. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette la demande de réparation formulée par le Requérant au titre du préjudice moral subi par les victimes indirectes alléguées.

B. Réparations non pécuniaires

i. Remise en liberté

197. Le Requérant demande à la Cour d'annuler la décision prononcée à son encontre et d'ordonner également que la violation dans un délai raisonnable de son droit devrait entraîner sa remise en liberté.

198. Le Requérant fait valoir qu'il existe pl pour que la Cour ordonne sa remise en liberté. Il fait valoir que la réouverture du dossier de la défense ou la tenue d'un nouveau procès causerait un préjudice et serait constitutive de», compte tenu des

⁶⁷ *Lucien Ikili Retsindiana (Réparations)*, §§ 135 à 136

circonstances suivantes : (i) l e t e m p s q u i s ' e s t é c o u l é ;
(ii) le caractère inéquitable du maintien du Requéran en détention après dix
a n s d ' e m p r i s o n n e m e n t e t l e r i s q u e q u ' u n n o u v e a u
p r o n o n c é d ' u n e p e i n e d e m o r t b e x i g a t e n c e
e n t a c h é e s d ' i r r é g u l a r i t é s q u i n e p e u v e n t
n o u v e l l e p r o c é d u r e e t (v) l a r é h a b i l i t a t i o n d u R e q u é r a n t .

*

199. L ' É t a t d é f e n d e u r n ' a p a s r é p o n d u à c e t t e

200. La Cour considère, en ce qui concerne ces demandes, que même si elle ne
p e u t s e c o n s t i t u e r e n j u r i d i c t i o n s i n t e r n e s ' a p p e l
e t q u ' e l l e n e p e u t a n n u l e r l e s ⁶⁸ p e n e s p e n a l e s
c o n s e r v e l e p o u v o i r d i s c r é t i o n n a i r e d ' o r d r e
e l l e c o n c l u t q u e l a p r o c é d u r e i n t e r n e n ' e s t c o n f o r m e
a u x n o r m e s i n t e r n a t i o n a l e s .

201. S ' a g i s s a n t d e l ' o r d o n n a n c e d ' a n n u l a t i o n d e l ' o r d o n n a n c e
C o u r f a i t o b s e r v e r q u ' e l l e n ' a p a s é t a b l i l e p r e s c r i t i o n s d e l ' a r t i c l e 8 (2)
R e q u é r a n t é t a i e n t j u s t i f i é e s o u n o n , c e t t e q u e s t i o n é t a n t d u r e s s o r t d e s
j u r i d i c t i o n s n a t i o n a l e s . L a C o u r p e u t t o u t e f o i s é v a l u e r l e s p r o c é d u r e s
p e r t i n e n t e s d e v a n t l e s i n s t a n c e s n a t i o n a l e s p o u r d é t e r m i n e r s i e l l e s s o n t
c o n f o r m e s a u x n o r m e s p r e s c r i t e s p a r l a C h a r t e o u p a r t o u s l e s a u t r e s
i n s t r u m e n t s r e l a t i f s a u x d r o i t s d e l ' h o m m e .⁶⁹

⁶⁸ Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 33 ; *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (fond), Requête n° 027/2015. Arrêt du 21/09/18, § 81 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), *op. cit.*, §. 28.

⁶⁹ *Ladislaus Onesmo c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 047/2016, Arrêt du 30 septembre 2021 (fond et réparations), § 56 ; *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), (21 septembre 2018) 2 RJCA 402, § 54. Voir également *Ernest Francis Mtingwi c. Tanzanie* (compétence), § 14 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 130 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), §§ 25 et 26 ; *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 mars 2018), 2 RJCA 226, § 65.

202. La Cour rappelle qu'elle a conclu qu'elle a violé la liberté que :

si un requérant démontre à suffisance ou si la Cour elle-même établit, à partir de ses constatations, que l'arrêt de la Haute Cour du Requêteur repose entièrement sur des considérations arbitraires et que son maintien en détention se fait constamment.

203. En l'espèce, la Cour rappelle qu'elle a déjà établi le droit du Requêteur à un procès équitable lorsque la Haute Cour a tranché l'affaire sans tenir compte du rapport de la Commission des Droits de l'Homme du Requêteur au moment de la commission elle-même ordonné conformément à la législation en vigueur en faveur du défendeur. La Cour estime que la conséquence logique dans cette circonstance est que l'État défendeur doit compléter la procédure et la finaliser dans un délai raisonnable de la notification du présent Arrêt et ordonne qu'il soit tenu compte de ces constatations.

ii. Garanties de non-répétition

204. Le Requêteur demande à la Cour d'ordonner que la législation à l'effet de garantir le droit de la Charte africaine par la suppression de la peine de mort obligatoire en cas de meurtre.

205. Le Requêteur affirme en outre que le droit à la vie ne peut être garanti que par une ordonnance de révocation de la condamnation à mort prononcée et, par conséquent, par le retrait du Requêteur du couloir de la mort. Le Requêteur affirme que le seul moyen de garantir le droit à la vie est de garantir le droit à un procès équitable.

⁷⁰ *Minani Evaristi (fondations) v. République centrafricaine*, arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14 novembre 2019, affaire 11.001.2018, § 111. Requêteur : *Minani Evaristi (fondations) v. République centrafricaine*, affaire 11.001.2018, § 93.

a f r i c a i n e e s t d ' o r d o n n e r à l ' É t a t d é f e n d e
de supprimer la peine de mort obligatoire en cas de meurtre.

*

206. L ' É t a t d é f e n d e u r n ' a p a s f o r m u l é d e r é p o

207. L a C o u r a d é j à t r a i t é d e c e t t e q u e s t i o n
prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger de son code pénal la
d i s p o s i t i o n p r é v o y a n t l ' i m p o s ⁷¹ L a C o u r o b l i g
r é i t è r e d o n c c e t t e o r d o n n a n c e e n l ' e s p è c

iii. P u b l i c a t i o n d e l ' a r r ê t

208. L e R e q u é r a n t n ' a , c e r t e s , p a s s o l l i c i t é
du présent Arrêt, mais en vertu de l'art
inhérents à la Cour, celle-ci envisagera cette mesure.

209. L a C o u r r a p p e l l e s a p o s i t i o n s e l o n l a q u e l l e « u n a r r ê t p e u t c o n s t i t u e r e n l u i -
même une forme suffisante de réparation pour le préjudice moral »⁷².
Néanmoins, dans ses précédents arrêts, la Cour a ordonné de sa propre
initiative la publication de ses arrêts ou lorsque les circonstances
l ' e x i g ⁷³ e a i e n t

210. L a C o u r f a i t o b s e r v e r q u ' e n l ' e s p è c e , l
d i s p o s i t i o n r e l a t i v e à l ' i m p o s i t i o n o b l i
cas individuel du Requérant et revêt un caractère systémique. La Cour relève

⁷¹ *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 007/2015, Arrêt du 28 novembre 2019, § 136 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 171 (xv à xvi).

⁷² Voir *Reverend Christopher Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 45.

⁷³ Voir *Arrmand Guehi, cp. Tanzania Reverend Christopher R. Mtikila* (Réparations), N° 45 et 46 (g5) et *atréparati Bmsji, n° 98*

en outre que sa conclusion dans le présent Arrêt porte sur un droit suprême de la Charte, à savoir le droit à la vie.

211. Au regard de ce qui précède, la Cour ordonne la publication du présent Arrêt.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

212. Le Requéran t demande le versement de deux mille quatre cent quarante (2 440) dollars des États-Unis au titre des frais de justice et des frais connexes. Le Requéran t demande également le paiement de quatre mille quatre cents (4 400) dollars des États-Unis au titre des frais de justice et des dépenses engagées par son avocat pour les frais de transport et le temps consacré à l'affaire par l'avocat, soit 440 dollars des États-Unis pour environ vingt (20) heures de travail à raison de deux-cents (200) dollars des États-Unis l'heure ou quatre cent quarante (440) dollars des États-Unis pour les frais de voyage et autres dépenses engagées.

*

213. L'État défendeur demande, quant à lui, à la Cour de rejeter la présente Requête à la charge du Requéran t.

214. Conformément à la règle 32(2) du Règlement «à moins que la Cour décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure».⁷⁴

215. La Cour relève que le Requéran t a été réadmis dans le cadre du programme d'assistance judiciaire. La Cour relève également que son programme d'assistance judiciaire est financé par le gouvernement fédéral.

⁷⁴ Article 32(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juillet 2013.

encourus par l'UPA pour représenter la demande à cet égard est injustifiée et est donc rejetée.

216. À la lumière de ce qui précède, la Cour décide que chaque Partie supportera ses frais de procédure.

X. DISPOSITIF

217. Par ces motifs

LA COUR,

À l'unanimité :

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle
- ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête
- iv. *Déclare* la Requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à un procès équitable, protégé par l'article 14(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en conjonction avec l'article 14(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'octroi d'un juge judiciaire gratuit et efficace; *et* *dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à un procès équitable, protégé par l'article 14(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en conjonction avec l'article 14(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'octroi d'un juge judiciaire gratuit et efficace;
- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à un procès équitable, protégé par l'article 14(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en conjonction avec l'article 14(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'octroi d'un juge judiciaire gratuit et efficace;
- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à un procès équitable, protégé par l'article 14(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en conjonction avec l'article 14(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'octroi d'un juge judiciaire gratuit et efficace;

concerne le droit à ce que sa cause soit entendue par une cour ou un tribunal compétent ;

- viii. *Dit que l'État défendeur a violé le droit équitable, protégé par l'article 7(1) de la Charte, en ce qui concerne le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;*
- ix. *Dit que l'État défendeur a violé le droit équitable protégé par l'article 7(1) de la Charte en raison de la non-prise en compte par la Haute Cour du rapport médicale de l'état de santé mentale de la victime au moment de la commission du crime.*
- x. *Dit que l'État défendeur a violé le droit à une peine proportionnée par l'article 4 de la Charte en ce qui concerne la peine de mort obligatoire ;*
- xi. *Dit que l'État défendeur a violé le droit à une procédure équitable protégé par l'article 5 de la Charte en ce qui concerne l'exécution de la peine de mort, à savoir l'absence de procédure d'appel ;*

À l'unanimité :

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

- xii. *Rejette la demande formulée par le Requérant au titre du préjudice matériel ;*
- xiii. *Rejette la demande formulée par le Requérant au titre du préjudice moral subi par les victimes indirectes alléguées ;*
- xiv. *Fait droit à la demande du Requérant relative au préjudice moral subi et lui accorde la somme de cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens à titre de réparation dudit préjudice.*
- xv. *Ordonne à l'État défendeur de verser la somme de cinq millions (xv) ci-dessus, à titre de juste compensation, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent Arrêt, faute de quoi il sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable de la Banque*

centrale de Tanzanie pendant toute la période de paiement intégral des sommes dues.

Réparations non pécuniaires

- xvi. *Ordonne à l'État défendeur de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de ses processus internes et dans un délai d'un (1) an à compter de la notification du présent Arrêt, pour faire entendre à nouveau l'affaire et financer les frais de procédure concernant le Requérant dans le cadre de la procédure, sans l'imposition obligatoire de la peine de mort. Le juge exerce ses pleins pouvoirs discrétionnaires ;*
- xvii. *Ordonne à l'État défendeur de prendre les mesures nécessaires pour supprimer de la Constitution la peine de mort obligatoire qui écarte le pouvoir discrétionnaire du juge de décider de la peine à appliquer.*
- xviii. *Ordonne à l'État défendeur de publier la notification, sur les sites Internet du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et judiciaires, et qui demeure accessible pendant au moins un (1) an après la date de publication.*

Sur la mise en ~~de~~établissement des rapports

- xix. *Ordonne à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent Arrêt, un rapport sur l'état de mise en œuvre des ordonnances. Par la suite, tous les six (6) mois, l'État défendeur soumettra toutes ses décisions entièrement exécutées.*

Sur les frais de procédure

- xx. *Ordonne à chaque Partie de supporter ses frais de procédure.*

